



Madame Isabelle Calvez

Directeur des Ressources Humaines France
Carrefour France
102 rue de Paris
91300 MASSY

Madame le Directeur des Ressources Humaines,

L'article premier de la loi de finance rectificative de la sécurité sociale institue une prime de partage des profits au bénéfice des salariés. Cette loi est parue au Journal Officiel du 29 juillet 2011.

Cette mesure est applicable sous certaines conditions dont :

- Effectif habituel de plus de 50 salariés
- Avoir versé à leurs associés des dividendes dont le montant par action/part sociale est en hausse par rapport à la moyenne des deux exercices précédents.
- Dans un groupe, dès lors que l'entreprise dominante remplit la seconde condition, toutes ses filiales (françaises) sont concernées par l'obligation de verser une prime.

La loi prévoit une obligation de négocier et la possibilité de mettre en place un accord de groupe. L'accord s'applique sur les dividendes versés au titre du dernier exercice clos La négociation doit intervenir dans les trois mois suivant la décision de l'assemblée générale de distribuer les dividendes..

Pour la CFDT la société Carrefour France est concernée par cette loi par son effectif, sa structure **et le versement d'un dividende à ses actionnaires en hausse par rapport à la moyenne des deux années précédentes (0,58€ versés en 2013 et 0,52€ versés en 2012).** **La décision sera prise lors de l'assemblée générale du 15 juin 2014 ainsi que l'a indiqué Georges Plassat Président directeur général du groupe.**

Nous vous demandons donc, conformément à la loi précitée de provoquer une négociation au niveau de Carrefour France afin de définir les modalités et le montant d'une prime de partage des profits au bénéfice des salariés.

En attente de votre réponse, nous vous prions, Madame le Directeur des Ressources Humaines France, d'agréer nos salutations distinguées.

Bruno MOUTRY
Délégué syndical de Groupe CFDT